



**Arrêté n° 2020/ICPE/253 portant création de secteurs d'information sur les sols
Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'estuaire - CARENE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire CARENE ;
- Vu** la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

- ANCIENNE DÉCHARGE DE DONGES
- SITE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DU NAUFRAGE DE L'AMOCO CADIZ
- CDF ENERGIE
- SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE
- STEF LOGISTIQUE PAYS DE LA LOIRE
- PESYMO
- STOCKOUEST-ZONE C
- TRANSPORT DE LA BRIÈRE- GROUPE KEOLIS – EX CARIANE
- ANCIENNE USINE À GAZ DE SAINT-NAZAIRE
- ANCIEN DEPOT SHELL
- STATION DE DEBALLASTAGE (GPMNSN)
- SITE RUE DES ARDOISES
- SITE PETITE PATURE
- LES FORGES DE TRIGNAC
- VM MATERIAUX

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) suivants sont créés :

Ancienne décharge de Donges	44SIS11015	DONGES
Site de stockage des matériaux issus du naufrage de l'AMOCO CADIZ	44SIS11581	
CDF ENERGIE	44SIS11020	MONTOIR-DE-BRETAGNE
SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE	44SIS11634	
STEF Logistique Pays de la Loire	44SIS07726	SAINT-NAZAIRE
PESYMO	44SIS11046	
STOCKOUEST-ZONE C	44SIS11631	
TANSPORT DE LA BRIÈRE- Groupe KEOLIS – EX CARIANE	44SIS11534	
Ancienne Usine à Gaz de Saint-Nazaire	44SIS11655	
ANCIEN DEPOT SHELL	44SIS11647	
STATION DE DEBALLASTAGE (GPMNSN)	44SIS11683	
site rue des ardoises	44SIS11982	
site petite pâture	44SIS11981	
Les Forges de Trignac	44SIS11714	
VM MATERIAUX	44SIS11611	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de DONGES, MONTOIR-DE-BRETAGNE, SAINT-NAZAIRE et TRIGNAC, le Président de la CARENE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

22 SEP. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE